

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS MEYER Groupe KEOLIS

1 rue Camille Flammarion
91630 AVRAINVILLE

Références : D2022- 0665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement TRANSPORTS MEYER Groupe KEOLIS implanté 1 rue Camille Flammarion 91630 AVRAINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la déclaration d'accident du 27/04/2022 effectuée par KEOLIS MEYER pour son site situé sur la commune d'Avrainville.

Un déversement accidentel d'hydrocarbure s'est produit lors d'un dépotage en décembre 2021. Le remplissage de la cuve a été effectué sous pression contrairement aux consignes de l'exploitant. Il en a résulté d'importantes projections d'hydrocarbure semblable « à un geyser », ainsi qu'un déversement et un épandage d'un volume inconnu au sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MEYER Groupe KEOLIS
- 1 rue Camille Flammarion 91630 AVRAINVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006524800
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Keolis Meyer, anciennement les transports Daniel Meyer, filiale du groupe Keolis, exploite un réseau de transports en commun par bus et cars dans une partie du département de l'Essonne, dans le

cadre de conventions passées avec le Syndicat des transports d'Île-de-France, l'autorité organisatrice des transports de la région Île-de-France.

Keolis Meyer, emploie 340 collaborateurs affectés sur les dépôts de Montlhéry et Avrainville dans le département de l'Essonne.

Le dépôt d'Avrainville bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 04/05/2021 pour la société KEOLIS MEYER (rubrique 1435). Le site dispose d'un poste de distribution pour l'ensemble de la flotte et d'un stockage de 40 000 L en cuve enterrée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites aux constats relevés lors de la visite d'inspection du 11/07/22,

Considérant que l'installation n'a été pas contrôlée par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

L'inspection propose à M. le Préfet de faire usage des dispositions définies à l'article L-171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEOLIS MEYER de réaliser dans un délai d'un mois son contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Par ailleurs, compte-tenu des deux autres non-conformités relevées au terme de la visite, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection des suites données à ces écarts :

Concernant la déclaration d'accident ou d'incident à l'inspection ;

L'inspection rappelle que l'exploitant doit tenir informer l'inspection dans les meilleurs délais de tout accident ou incident sur son site.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les documents relatifs à la suite des actions menées (bordereaux de suivi de déchets des terres excavées, rapport d'analyse des fonds de fouille). De plus, l'exploitant devra s'assurer du retrait de la pollution.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie ;

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mesure de débit des poteaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection constate que l'installation n'a été pas contrôlée par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant informe l'inspection qu'une demande de devis est en cours au près d'un prestataire.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - [...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : L'inspection constate la présence de deux poteaux d'incendie à moins de 100 mètre du poste de distribution : - l'un à l'angle de la rue Camille Flammarion et rue Louise Vilmorin ; - le second au niveau du n°5 de la rue Camille Flammarion ; L'exploitant ne dispose pas des mesures de débit des poteaux d'incendie. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant transmet le rapport de vérification périodique des extincteurs réalisée le 22/04/2022 par SCUTUM Incendie. L'inspection a procédé à une vérification des extincteurs par sondage (n°6, vérifié en 04/2022). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la mesure de débit des poteaux d'incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un déversement accidentel d'hydrocarbure s'est produit lors d'un dépotage le 13/12/2021. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées du déversement sur son site le 27/04/2022. Le remplissage de la cuve a été effectué sous pression contrairement aux consignes de l'exploitant. Il en a résulté d'importantes projections d'hydrocarbure semblable « à un geyser », ainsi qu'un déversement et un épandage d'un volume inconnu au sol. La majorité de l'hydrocarbure, répandue sur l'enrobé et la dalle béton, a été traitée par le séparateur d'hydrocarbures présent sur site puis évacuée. Une partie de la pollution, principalement liée aux projections, a impacté les sols et une partie de la haie limitrophe au site voisin de l'entreprise EIFFAGE_Route. Des mesures ont été prises par KEOLIS à la suite de cet accident : - dépose de la pompe de distribution côté haie (dépotage), neutralisation de la canalisation existante et pose au niveau de l'îlot central d'une double pompe avec sa canalisation (INTER DISTRIBUTEUR GROUPE, le 20/12/2021) ; - reprise de l'évent (INTER DISTRIBUTEUR GROUPE, le 05/01/2022) ; - opération de maintenance du séparateur effectuée par l'entreprise COLAS ; - interventions de la société SERPOL sur le site KEOLIS d'Avrainville : > le 11/05/2022 : réalisation d'un état des lieux à la suite d'un déversement accidentel d'hydrocarbures > le 05/07/2022 : réalisation de sondages au carottier portatif et de sondages à la tarière à main, afin de délimiter l'extension verticale et latérale de la pollution constatée. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant transmet un bordereau de suivi de déchets daté du 08/11/2021 relatif à l'évacuation de 2 tonnes de "déchets liquides issus de la cuve" code 16 07 08 *. Le bordereau de suivi de déchets est antérieur à la date de l'accident déclarée. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le ou les bordereaux de suivi de déchets dûment remplis concernant le pompage d'hydrocarbure et le curage du séparateur d'hydrocarbure correspondant à l'accident de déversement. L'exploitant doit tenir informer l'inspection et lui transmettre les documents relatifs à la suite des actions menées (bordereaux de suivi de déchets des terres excavées, rapport d'analyse des fonds de fouille). L'exploitant devra s'assurer du retrait de la pollution
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant transmet les documents suivants : - rapport de contrôle acoustique de l'étanchéité d'un réservoir de stockage enterré et de ses canalisations associées n°RPN 2022 009 daté du 06/01/2022 établi par ICC (conforme) ; - rapport de contrôle de détection de fuite n°RPN 2021 080 daté du 22/12/2021 établi par ICC (conforme). L'inspection constate : - la présence de l'affichage du dernier contrôle de détection près de la bouche de dépotage (22/12/2021) - l'évent est ouvert à l'air libre sans robinet ni obturateur.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. [...]. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Suite aux travaux réalisés, l'inspection constate que l'aire de dépotage et de distribution de liquides inflammables est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. L'inspection constate que l'installation de distribution est pourvue en produits absorbants (sable) et facilement accessibles. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant transmet les documents suivants : - rapport d'intervention du 04/04/2022 de COLAS relatif au curage complet du site ; - 2 tickets de pesée d'ECOPUR datés du 04/04/2022 ; - récépissé TRACKDECHETS de la prise en charge des déchets "boues et eaux hydrocarburées" code : 13 05 08* (BSD n°20220331-WY3A01WXB)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet